

# Accès à l'information et fin des forages pétro-gaziers

Mémoire présenté à la **Commission de l'agriculture, des  
pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles**

Dans le contexte des **Consultations particulières et auditions  
publiques sur le projet de loi n° 21, Loi visant principalement  
à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures  
ainsi qu'au financement public de ces activités**

Présenté par :

Pascal Bergeron

Porte-parole, Environnement Vert Plus

22 février 2022

# Table des matières

<b>Sommaire des recommandations</b>	<b>3</b>
Quant à l'accès à l'information :	3
Quant au versement potentiel d'indemnités :	3
Quant aux mesures de protection de l'environnement :	4
Quant aux projets pilotes	5
<b>Qui est Environnement Vert Plus?</b>	<b>6</b>
Environnement Vert Plus et les pétro-gazières	6
<b>L'accès à l'information et l'industrie pétro-gazière</b>	<b>7</b>
Le régime d'accès du PL 21 - une avancée notable	8
Recommandation	8
Le régime d'accès de la Loi sur les hydrocarbures	8
Recommandation	9
Le régime d'accès - antérieur - de la loi sur les mines	9
Recommandation	10
Le régime d'accès - prépondérant - de la Loi sur l'accès	10
Le soi-disant secret industriel et commercial	11
Les recommandations du personnel du MERN ou d'un tiers	12
Un obstacle significatif : les frais	12
Le régime d'accès du PL 21 - des obstacles à la surveillance citoyenne	13
Recommandation	15
<b>La question des indemnités</b>	<b>15</b>
Une industrie déficitaire	15
Dépendance de l'industrie aux fonds publics	17
Risque de poursuite en vertu des accords internationaux	18
Recommandations	18
Un programme sans vérification parlementaire	19

Recommandations	20
<b>Autres mécanismes défectueux du PL 21</b>	<b>20</b>
Inspections annuelles essentielles	20
Recommandation	22
Une étude hydrogéologique déterminante	22
Le cas de la contamination à Bourque	23
Recommandation	26
Limiter la responsabilité des pétro-gazières, vraiment?	26
Recommandations	27
Projets pilotes - mécanisme de surveillance	27
Recommandations	28
Projets pilotes - le paradoxe de la saumure	28
Recommandation	29
En conclusion	29

# Sommaire des recommandations

## Quant à l'accès à l'information :

Que le PL 21 poursuive sa marche vers un régime d'accès à l'information plus étendu que celui prévalant dans la Loi sur les hydrocarbures (« **LH** »).

Dans le cas, non-recommandé, où le législateur maintient les restrictions d'accès de la LH :

- que les documents transmis au ministre dans le contexte de la LH deviennent publics dès leur réception par le ministre.
- que le PL 21 corrige la référence erronée à la Loi sur la qualité de l'environnement (« **LQE** ») dans l'article 140 LH.

Que le législateur inscrive dans le PL 21 un régime d'accès à l'information au moins aussi étendu que celui de la Loi sur les mines (« **LM** »).

Que l'article 63 du PL 21 soit amendé pour inclure une surveillance adéquate de l'industrie pétro-gazière en prévoyant :

- l'accessibilité de l'ensemble des documents déposés par les tiers dans le contexte de l'application de la Loi sur les hydrocarbures, de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole et de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure;
- l'accessibilité des recommandations effectuées par un inspecteur à l'emploi du MERN ou par un tiers à sa demande;
- la gratuité des documents accessibles.

et qu'en conséquence il soit modifié ainsi :

«**63.** Les documents et les renseignements transmis au ministre en vertu de la présente loi, de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le (indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi), et de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole ont un caractère public.

Les documents produits en application des lois énumérées au précédent paragraphe, ou par un tiers à sa demande, ont également un caractère public.

Les documents ainsi accessibles sont mis à la disposition du public gratuitement. »

## Quant au versement potentiel d'indemnités :

Que l'Assemblée nationale prenne acte des véritables motifs pour lesquels le gouvernement actuel envisage de dédommager une industrie moribonde, i.e. notre enchaînement dans des

accords commerciaux desservant principalement les intérêts des plus riches, et qu'elle considère sérieusement comment elle pourrait se retirer de ces accords commerciaux;

Que le gouvernement produise une évaluation des montants dilapidés par l'État québécois dans l'industrie pétro-gazière au cours des vingt dernières années.

Que l'Assemblée nationale ne cède pas aux menaces de poursuite que des entreprises pétro-gazières à capitalisation étrangère font peser sur l'État québécois en raison des accords commerciaux internationaux et n'accorde en conséquence aucune des indemnités prévues au chapitre VI du PL 21;

Qu'advenant le cas où le gouvernement céda à cette menace, que le versement d'indemnités soit conditionnel à une renonciation à toutes poursuites, y compris en vertu du droit commercial international, et que cette exigence de renonciation soit inscrite dans la loi.

Que le chapitre VI du PL 21 soit modifié pour faire du programme d'indemnité un règlement adopté en bonne et due forme par l'Assemblée nationale;

Que le versement des indemnités soit conditionnel à la décontamination complète des sites de forages incluant, le cas échéant, les eaux souterraines;

Que la décontamination soit explicitement exclue des indemnités à verser aux pétro-gazières.

## Quant aux mesures de protection de l'environnement :

Que l'article 67 du PL 21 soit amendé pour assurer le maintien des inspections annuelles prévues à l'article 292 du Règlement sur les activités [...] en milieu terrestre, en l'ajoutant à son paragraphe 5°.

Que l'art. 13 du PL 21 soit modifié de la manière suivante : « Le ministre doit réaliser une étude hydrogéologique visant notamment à caractériser les eaux souterraines pour les sites de puits visés par l'article 10 n'ayant pas fait l'objet d'une telle étude. »

Que l'art. 39 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, RLRQ c Q-2, r 35.2 soit modifié par l'ajout du 3e alinéa suivant : « Dans le cas où l'échantillon d'eau en amont diffère de manière significative de l'un des échantillons d'eau en aval, au moins un autre puits doit être forés en amont, jusqu'à l'obtention d'échantillons permettant d'établir, avec un degré raisonnable de certitude, la caractérisation initiale probable des eaux souterraines antérieure au puits de forage. »

Afin d'éliminer le plafond de la responsabilité sans égard à la faute, que soit retiré de l'article 28 du PL 21 « et jusqu'à concurrence, par événement, d'un montant déterminé par règlement du gouvernement, » ainsi que « Les cas de partage de la responsabilité prévus au Code civil s'appliquent à toute action intentée contre le titulaire d'une licence révoquée pour les sommes excédant le montant prévu par règlement du gouvernement de même qu'à toute action récursoire intentée par celui-ci. »

Afin de permettre à tout citoyen d'intenter une action en justice pour la perte de valeur de non-usage, que l'expression « Seul le gouvernement » soit remplacée par l'expression « Tout citoyen intéressé » à l'article 28, alinéa 3 du PL 21.

## Quant aux projets pilotes

Que tous les projets pilotes soient soumis au BAPE et que des délais supplémentaires soient consentis pour la fermeture définitive de puits faisant l'objet de projets pilotes.

Qu'afin d'assurer un suivi adéquat des projets pilotes par les groupes environnementaux, pour chaque licence pour laquelle une entreprise demande la mise en œuvre d'un projet pilote :

- que les comités de suivi prévus à l'article 28 de la LH incluent désormais des membres désignés par le milieu, notamment un membre désigné par le Conseil Régional de l'Environnement et un membre désigné par les organismes environnementaux autonomes du territoire de la licence;
- que les documents transmis par le titulaire de la licence au comité de suivi en vertu de l'art. 9 du Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline, RLRQ c H-4.2, r 3 incluent désormais : « 10° l'étude d'impact du projet pilote telle que prévue à la LQE », « 11° un sommaire des risques technologiques associés au projet pilote » et « 12° tout rapport faisant état d'une contamination du sol, de l'eau ou de l'air, dans les 15 jours de la réception du rapport ou, s'il s'agit d'un événement soudain affectant l'intégrité du puits, aussitôt qu'il en a connaissance »

Que l'industrie fasse la démonstration de teneur en minéraux critiques et stratégiques dans les saumures justifiant un potentiel quant à des essais pilotes pour maintenir le par 4° à l'article 43 du PL 21.

# Qui est Environnement Vert Plus?

EVP a été fondé en 1986. Le groupe a participé à plusieurs luttes au fil du temps, dont certaines couronnées de succès. On se souviendra du projet d'incinérateur de déchets toxiques à Belledune au tournant des années 2000, projet qui a avorté à la suite d'une mobilisation populaire sans précédent pour la région. Des années plus tard, le promoteur du projet, John Bennett, a été condamné à 5 ans de prison aux États-Unis pour corruption, pots-de-vin et truquage d'encans - dans le but de gagner des contrats d'approvisionnement de sols contaminés qu'il allait incinérer près de chez nous.<sup>1</sup> On pense aussi à la tentative d'imposer une mine d'uranium dans le secteur de Pointe-à-la-Croix, projet appuyé par Nathalie Normandeau<sup>2</sup>, la vice-première ministre libérale de l'époque.

Dans les deux cas, Environnement Vert Plus a participé au contre-pouvoir citoyen permettant d'éclairer ces projets industriels. L'information crédible que nous avons présentée au public et aux intervenants clés, de même que les actions sur le terrain, ont joué un rôle crucial dans l'arrêt de projets industriels insensés.

Dans le cas de la cimenterie, nous avons échoué. EVP a échoué, et tout le Québec a échoué, à amener l'information essentielle à une prise de décision éclairée à propos d'un projet sans précédent dans la région. EVP et le Centre Québécois du Droit de l'Environnement ont bien tenté de renverser le sort en demandant aux tribunaux d'ordonner la tenue d'un BAPE, mais le Parti libéral a muselé le procès en adoptant une loi n'ayant aucun autre but que d'en annuler le jugement irrémédiable. La « Loi confirmant l'assujettissement des projets de cimenterie et de terminal maritime sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons au seul régime d'autorisation de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement » décrétait que la cimenterie de la Caisse de Dépôt et Placement du Québec n'allait pas passer par le BAPE. Nous avons collectivement échoué à amener toute l'information à propos d'un gigantesque projet industriel à la population concernée. La population de Port-Daniel-Gascons subit aujourd'hui les conséquences de cet échec.

L'absence d'information essentielle par rapport à un projet industriel est toujours un échec pour le milieu récepteur du projet et pour les porteurs du projet. L'information intégrale en lien avec le projet est la première condition essentielle à un consentement préalable, libre et éclairé. L'implantation d'un projet industriel en l'absence de consentement, c'est un viol.<sup>3</sup>

## Environnement Vert Plus et les pétro-gazières

Notre implication sur le front pétro-gazier a commencé quand Gastem a débarqué. Gastem est une entreprise montée par l'ancien ministre libéral des Ressources naturelles, Raymond Savoie, pour profiter de la liquidation des permis d'exploration pétro-gazière qu'il avait lui-même orchestrée. Michel Goudreault, longuement président d'EVP, a participé à la première rencontre d'information à propos des forages que Gastem voulait creuser à Ristigouche Sud-Est, à un jet

<sup>1</sup> CBC : [Ex-Belledune plant CEO gets 5 years in prison for corruption conviction in U.S.](#)

<sup>2</sup> <https://archives.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/uranium-enjeux/documents/PREC14.pdf>

<sup>3</sup> Selon Marie-Ève Maillé, co-auteurice de "Acceptabilité sociale : sans oui, c'est non"

de pierre en amont de l'unique source d'eau potable de la petite municipalité. On connaît la suite : Gastem a perdu son procès, mais l'ancien ministre libéral n'a jamais payé la facture de 164 123,93 \$ (plus les intérêts) que le tribunal lui a imposée pour avoir "abusé des procédures légales", malgré l'ordonnance de la juge Tremblay.

Dans le contexte de l'implantation de l'industrie pétro-gazière sur le territoire gaspésien, EVP a par la suite joué un rôle significatif aux côtés d'autres acteurs régionaux, particulièrement dans la Baie-des-Chaleurs. Nous avons mené des actions de visibilité visant à obtenir des comptes auprès des responsables du déploiement de cette industrie, des actions fortement appuyées par la recherche et la diffusion d'informations pertinentes au débat public.

L'accès à l'information est un volet incontournable du maintien d'un contre-pouvoir efficace en environnement. Il permet d'informer le débat public en vue de l'atteinte d'un objectif ultime : la prise de décision éclairée quant aux enjeux essentiels. Durant les six dernières années, j'ai déposé environ 180 demandes d'accès à l'information, principalement au MERN<sup>4</sup>, à propos d'un aspect ou d'un autre de l'industrie pétro-gazière. Ces informations ont permis de démontrer les caractères inutiles, néfastes et déficitaires de l'industrie pétro-gazière.

Le lecteur trouvera, tout au long de ce mémoire, des éléments déterrés au cours de cette constante recherche d'une information. Ces éléments appuient l'analyse de l'ensemble du projet de loi 21. Notre analyse porte principalement sur le régime d'accès à l'information, sur le versement d'indemnités et sur des modifications diverses introduites par le PL 21 ou nécessaire à l'égard de la fermeture de l'industrie pétro-gazière au Québec. Les améliorations suggérées devraient rendre le PL 21 à la hauteur des défis économiques, sociaux et environnementaux contemporains. Elles devraient le rendre plus apte à nourrir un débat sain sur les questions environnementales reliées à l'industrie.

## L'accès à l'information et l'industrie pétro-gazière

Avec la fin des forages pétro-gaziers au Québec, on peut regarder d'où nous venons en terme d'accès à l'information et où le PL 21 prévoit nous amener. Le régime d'accès à l'information inscrit dans la Loi sur l'accès (« **LA** »), la Loi sur les mines (« **LM** ») et la Loi sur les hydrocarbures (« **LH** ») m'a certes permis d'extraire une masse d'information substantielle, mais seulement au prix d'efforts non-négligeables. Ce régime comporte des lacunes importantes. Ces lacunes rendent l'accès à une panoplie de documents et de renseignements essentiels difficile, voire impossible. L'évaluation des dispositions relatives à l'accès à l'information de chacune de ces lois nous conduira à une série de recommandations visant à améliorer le régime d'accès à l'information général autour des forages pétro-gaziers.

---

<sup>4</sup> Parmi les informations que nous avons obtenues ou déterrées, celles qui proviennent d'une demande d'accès à l'information au MERN portent un numéro encodé année-mois-ordre. Pour obtenir la plupart des documents transmis dans le cadre de ces demandes, consultez la page : <https://mern.gouv.qc.ca/ministere/acces/document-diffuses-systematiquement/documents-transmis/>

## Le régime d'accès du PL 21 - une avancée notable

Le projet de loi renferme de grandes avancées en matière d'accès à l'information par rapport à l'actuelle Loi sur les hydrocarbures. C'est essentiel, dans la mesure où le contre-pouvoir citoyen reste une clef pour la finalisation du processus de fermeture de l'industrie. L'art. 63 du projet de loi nous donne en partie cette clef : « Les documents et les renseignements transmis au ministre en vertu des chapitres I à V de la présente loi et ceux visés à l'article 140 de la Loi sur les hydrocarbures [...] ont un caractère public. »

Cela signifie, pour les chapitres I à V, que les documents suivants seront rendus publics : la grille d'inspection annuelle produite suite à l'entrée en vigueur de la loi, le plan d'intervention d'urgence, le plan de communication avec les communautés locales (art. 11), les tests de ciment, les renseignements géologiques et géophysiques, les informations demandées par le ministre (art. 12), l'étude hydrogéologique, le cas échéant (art. 13), les rapports suivant la fermeture du puits (art. 25), l'attestation de conformité du ministre (art. 26). Cependant, l'application du programme d'indemnisation (ch. VI), n'est pas visé par la disposition sur l'accès aux documents. Non plus les documents relatifs aux projets pilotes, ch. VII. Les documents relatifs aux fonctions d'inspection et d'enquête (ch. VIII) ne sont pas non plus accessibles. Après l'analyse des régimes d'accès à l'information prévues par ces autres lois, nous reviendrons sur les améliorations possibles quant au PL 21.

### Recommandation

Que le PL 21 poursuive sa marche vers un régime d'accès à l'information plus étendu que celui prévalant dans la Loi sur les hydrocarbures.

## Le régime d'accès de la Loi sur les hydrocarbures

Le régime spécifique d'accès à l'information prévu par la Loi sur les hydrocarbures (LH), dont l'adoption a été forcée sous bâillon pendant la nuit du 9 au 10 décembre 2016 par le Parti Libéral du Québec (PLQ), se trouve exclusivement à son article 140 : « Sous réserve des documents ou des renseignements ayant un caractère public en vertu du sous-paragraphe 4° du paragraphe s de l'[article 46](#) de la [Loi sur la qualité de l'environnement \(chapitre Q-2\)](#), les renseignements transmis au ministre par le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage à la suite de levés géophysiques ou de levés géochimiques ou de sondages stratigraphiques deviennent publics cinq ans après l'achèvement des travaux; ceux transmis au ministre par le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage à la suite du forage d'un puits le deviennent deux ans après la date de fermeture définitive de ce puits. »

On se souviendra qu'un sondage stratigraphique devait être obturé 30 jours suivant l'achèvement du forage (art. 110, règlement sur les activités [...] en milieu terrestre RLRQ c. H-4.2, r.2), et que la fermeture définitive d'un puits n'est obligatoire que 10 à 20 ans après sa fermeture temporaire (art. 293 du même règlement), laquelle survient elle-même 12 mois après la cessation des activités dans le puits, sauf avec l'accord du ministre (art. 269 du même règlement). La LH du PLQ et ses règlements gardaient le couvercle bien scellé sur la marmite

de l'accès à l'information durant des années, voire des décennies, privant le public de documents essentiels à sa compréhension du déploiement de l'industrie à son moment le plus crucial, i.e. durant son déploiement. La LH continue de dérober à la vue du public des informations cruciales en lien avec des sources potentielles de contamination de l'eau, du sol et de l'air.

En passant, le lecteur cherchera en vain le « sous-paragraphe 4° du paragraphe s de l'[article 46](#) de la [Loi sur la qualité de l'environnement \(chapitre Q-2\)](#) » (« **LQE** ») auquel réfère l'article 140 LH. Cette partie de l'article 46 LQE n'existe pas et n'a jamais existé.

## Recommandation

Dans le cas, non-recommandé, où le législateur maintient les restrictions d'accès de la LH :

- que les documents transmis au ministre dans le contexte de la LH deviennent publics dès leur réception par le ministre.
- que le PL 21 corrige la référence erronée à la LQE dans l'article 140 LH.

## Le régime d'accès - antérieur - de la loi sur les mines

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la LH, en septembre 2018, tout le déploiement de la filière pétro-gazière au Québec se faisait sous l'égide de la Loi sur les mines et de son règlement sur le pétrole, le gaz et les réservoirs souterrains. Or, le régime d'accès de la LM était beaucoup plus permissif que celui de la LH. Jusqu'en 2013, l'article 215 LM prévoyait : « Les cartes, rapports et autres documents donnant les résultats des travaux de levé géophysique ou de forage effectués en application des [articles 159](#) ou [162](#) sont accessibles à toute personne deux ans après leur acceptation par le ministre. » Jusqu'en 2013, donc, seuls les résultats obtenus par l'industrie sont accessibles au public. On exclut les documents servant à obtenir les autorisations pour les forages, mais les délais d'obtention sont nettement plus rapides que sous la LH. En déclarant publics les résultats des travaux, on lève implicitement un grand obstacle à l'obtention de documents des organismes publics, soit le secret commercial et industriel prévu aux articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès (on y reviendra).

À partir de 2013, l'article 215 LM est modifié pour étendre encore davantage le spectre des documents disponibles : « Sont publics tous les documents et renseignements obtenus des titulaires de droits miniers par le ministre aux fins d'application de la présente loi. Le ministre rend publics ces documents et renseignements de la manière qui lui convient. » Ces informations incluent des documents à caractère économique, notamment ceux relatifs aux redevances payées par l'industrie (ch. IV LM), relatif aux inspections et aux enquêtes (ch. V et VI LM) et à tous projets de forage, pétro-gaziers ou autre, ce qui inclut les projets pilotes prévu au ch. VII PL 21. Bref, tant que l'industrie des forages, que ce soit pétro-gaziers, géothermaux ou autres, était assujettie à la LM, tous les documents obtenus du ministre en application de la LM étaient publics. C'est parce que Pétrolia a déposé la recette de la soupe chimique qu'elle voulait injecter à Bourque alors qu'elle était assujettie à la LM que j'ai pu en obtenir copie. C'est

également pour cette raison que j'ai pu obtenir les documents économiques relatifs à la demande d'exploitation de Junex à Galt.

La LH du PLQ a asséné un recul monumental au droit à l'information prévu à la charte des droits et libertés de la personne (art. 44) quant à une industrie, rappelons-le, ayant un potentiel extrêmement élevé d'accident industriel et de déversement. Ce recul n'est justifiable d'aucune manière dans un État libre et démocratique dans lequel la population désire exercer une surveillance effective sur les entreprises extractives.

## Recommandation

Que le législateur inscrive dans le PL 21 un régime d'accès à l'information au moins aussi étendu que celui de la LM.

## Le régime d'accès - prépondérant - de la Loi sur l'accès

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ ch. A-2.1, **LA**) prévoit un régime général d'accès à l'information ponctué d'un certain nombre de restrictions. Ce régime général a un caractère quasi-constitutionnel, puisqu'il s'applique aux lois postérieures, à moins que ces lois fassent explicitement référence à la LA (art. 168). Comme ce régime prépondérant n'a pas pour effet de restreindre un régime d'accès plus permissif (art. 171), c'est le critère le plus permissif de deux lois qui trouve application. Après avoir exposé un échantillon très succinct de documents obtenus en vertu de la LA, je passerai en revue trois restrictions majeures de la LA qui nuisent à la surveillance du public de cette industrie : le soi-disant secret industriel, les recommandations et les frais.

Le régime général de la LA s'applique pour la quasi-totalité des 180 quelques demandes de documents que j'ai effectuées, surtout auprès du MERN, quant à l'industrie pétro-gazière. Ces demandes ont notamment permis de constater :

- que le MERN tarde à intervenir sur des puits qui déversent des hydrocarbures ou de la saumure dans l'environnement de la Gaspésie. Voir notamment 17-05-070 à 072 (3 puits qui fuient), 18-02-019 à 023 (5 puits qui fuient, dont un à fort débit), 18-03-022 (C050 produit une contamination abondante), 18-04-029 à 041 (7 puits qui fuient, d'autres problématiques), etc. Prendre la mesure de la dégradation actuelle laissée par une industrie qui tente de s'établir depuis les années 1850 a certainement moussé la réflexion sur notre capacité à « bien faire les choses », comme disent certains, pour l'expansion contemporaine de l'industrie.
- que le puits C087 (17-01-020 pp. 276-292 et 21-10-052, toujours non-disponible en ligne) laisse échapper des hydrocarbures liquides au sol et du méthane dans l'air au-delà de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE > 100%), ce qui veut dire qu'une étincelle suffirait à entraîner une explosion. Lors d'une inspection, le passage des inspecteurs près d'un détecteur de mouvement a alerté un chasseur à proximité.

- Le 10 novembre 2018, Pierre Moreau présentait aux élu.es municipaux de la Gaspésie une carte des distances séparatrices entre les forages et différentes entités (bâtiment, aéroport, prise d'eau potable, etc...). Nous avons obtenu la carte présentée aux élu.es de la région (17-11-040) et formulé une mise en garde à l'attention des élu.es : non seulement les distances présentées sur la carte était-elle surestimées jusqu'à 140% par rapport aux normes réglementaires proposées, mais plusieurs des obstacles de nature à empêcher les forages, comme des bâtiments institutionnels cordés dans le fond du bois, n'existent tout simplement pas.<sup>5</sup>

La LA a donc permis d'obtenir des informations à partir desquelles nous avons pu changer les pratiques déficientes du MERN. Cependant, la Loi sur l'accès renferme des restrictions particulières qui nuisent au regard que le public peut porter sur l'industrie pour susciter des améliorations.

## Le soi-disant secret industriel et commercial

Le soi-disant secret industriel et commercial (art. 22 à 24 LA) a le dos large et sert à dissimuler une diversité d'informations à caractère environnemental. Quel renseignement à caractère environnemental provenant d'une entreprise ou d'un organisme public n'est pas « un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical » (art. 22-23 LA) ou un renseignement susceptible « d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne » (art. 22 et 24 LA)? Parmi les renseignements gardés secrets en vertu de ces dispositions, on compte :

- \*la composition et le processus de nomination des comités de suivis ainsi que la conformité de leur mise en place. Un informateur (nous y reviendrons) nous a d'ailleurs révélé que plusieurs comité de suivis de Utica Resources contenait moins que le minimum réglementaire de membres indépendants. La correspondance du MERN avec les pétro-gazières ne remplissant pas leurs obligations légales tombe également sous le coup du secret industriel et commercial;
- \*pour le projet Galt : l'existence d'une analyse d'ingénierie et d'une analyse de conformité de la garantie relative aux plans de fermeture, l'avis sectoriel du MERN concernant l'investissement de 8,4 M\$ d'IQ, des fiches signalétiques décrivant les soupes chimiques à injecter dans les puits no 6;
- \*actuellement, dès qu'un tiers demande qu'un avis de non-conformité soit gardé secret, le bureau d'accès à l'information du MERN accepte, même s'il s'agit de contravention à des lois d'ordre public. Dans 21-06-045, des avis de non-conformité ont été émis à l'endroit de six entreprises, et cinq d'entre elles (Ressources Utica inc., Les mines J.A.G. Ltée, Olitra inc., Marzcorp Oil & Gas Inc. et Pétrolympia inc.) refusent que le public puisse prendre connaissance de ces avis;
- les rapports d'inspection de puits des entreprises et certaines parties des rapports d'inspection de puits du ministère produits depuis l'entrée en vigueur de la LH;

---

<sup>5</sup> Illustration et argumentation sur le site web de l'organisation : <https://environnementvertplus.org/la-carte-des-distances-separatrices-emise-par-le-mern-est-fausse/>

- des plans de fermeture de puits (19-06-040), dont certains contiennent des informations quant à l'origine de la contamination des eaux souterraines;
- divers documents concernant le puits qui a explosé à Batiscan, notamment de la correspondance entre le MERN et Utica Resources, le rapport d'inspection produit par l'entreprise en vertu de la LH après 2018. Les trois rapports produits par Junex entre 2015 et 2018, sous le régime de la LM, sont publics pour les motifs déjà exposés;
- \*les suites données par le MERN à la contamination décelée dans des puits sans propriétaire;
- \*le montant et la forme de la garantie monétaire fournie par Utica Resources et par Pieridae Energy pour leurs puits actifs.

La totalité de ces documents resterait probablement secrète si le libellé actuel de l'art. 63 du PL 21 est maintenu tel quel. Les documents marqués d'une étoile produits après l'adoption du PL 21 seraient aussi probablement secrets, au moins partiellement, dans la mesure où la dernière version a été déposée avant son adoption (pour les plans de fermeture) ou bien parce que rien n'est mentionné à leur égard dans les chapitres I à V du PL 21.

## Les recommandations du personnel du MERN ou d'un tiers

L'art 37 LA prévoit que les recommandations faites par le personnel d'un organisme public ou à sa demande par un consultant peuvent demeurer secrets si l'organisme le désire. La plupart des documents visés dans la section précédente contiennent des restrictions relatives à l'article 37. Le plus souvent, les informations caviardées en vertu de 37 sont les recommandations à propos de la contamination générée par des puits d'hydrocarbures. Cette information est cruciale pour permettre au contre-pouvoir citoyen d'exercer une surveillance adéquate des opérations de fermeture et de décontamination des puits pétro-gaziers.

## Un obstacle significatif : les frais

Les frais (art. 11) constituent un obstacle significatif à l'accès à l'information par le public. La Loi sur l'accès permet de percevoir des frais dans certaines circonstances, mais il n'est pas clair que le MERN applique ces frais conformément au règlement en vigueur. J'ai voulu amener la question devant la Commission dans deux dossiers, mais à chaque fois le MERN a trouvé des moyens pour éviter de débattre de la question devant la Commission. Dans le dossier 20-01-047, le MERN a tenté d'imposer des frais avant de se rendre compte, après ma demande de révision à cet effet, que le document était déjà public. Dans le dossier 19-04-012-E, le MERN veut que je débourse 59,33\$ pour les frais d'impression de documents remis lors d'une formation de ses fonctionnaires relativement à l'acceptabilité sociale dans le contexte de la Loi sur les hydrocarbures, alors que ces documents existent certainement en format .pdf. D'autres organismes publics provinciaux, comme le MELCC, le MTQ, le MEI ou Investissement Québec, n'appliquent plus ces frais pour tous les documents qu'ils transmettent par voie électronique.

Le règlement sur les frais (RLRQ ch. A-2.1, r.3) de la LA stipule que les frais s'appliquent après la réduction d'une franchise de 8,15\$ (art. 3). Le MERN a une politique maison de franchise à 20\$. Les frais à la page sont de 0,41\$ par page de photocopieur (annexe I). Conséquemment, le MERN transmet gratuitement par voie électronique les dossiers de moins de 49 pages mais

facture, imprime et envoie par la poste tout ce qui est plus volumineux. J'ai payé 168,60\$ pour obtenir les rapports d'inspection complets relativement au puits C087, un puits décrit dans un rapport comme fuyant des quantités létales de sulfure d'hydrogène. Le dossier reçu par la poste contenait plus de 100 pages de photos (inutiles) d'un détecteur de gaz avec des valeurs décrites dans les rapports, ainsi qu'une clef USB sur laquelle le MERN aurait pu mettre lesdites photos. Voir la photo.



À cela s'ajoute l'iniquité suivante : du moment qu'un demandeur paie les frais pour les documents, ils deviennent disponibles pour le grand public gratuitement. Le principe derrière cette iniquité mériterait d'être éclairci.

## Le régime d'accès du PL 21 - des obstacles à la surveillance citoyenne

Si le PL 21 corrige certaines situations problématiques quant à l'accès à l'information sur l'industrie pétro-gazière, il réactualise des problèmes pourtant inexistantes sous la Loi sur les mines. Les entreprises extractives opérant par forages de puits (les pétro-gazières et celles visées par les projets pilotes) devraient être assujetties aux mêmes normes d'accès à l'information que les entreprises extractives opérant par dynamitage ou par pelletage

(respectivement les minières et les carrières). On ne comprend pas du tout ce qui justifie cette différence de traitement, dans la mesure où un forage profond (pétro-gazier ou pour un projet pilote) a un caractère relativement plus intrusif, destructeur, que les plus petites carrières assujetties à la LM. Dès qu'on prévoit extraire une substance minérale à une échelle industrielle ou creuser un trou à des profondeurs susceptibles de créer une voie de remontée préférentielle pour des hydrocarbures, le public devrait pouvoir surveiller adéquatement les opérations. Il s'agit d'une condition essentielle de la prévention des accidents industriels, incluant la contamination de l'eau, de l'air et du sol. Rien ne garantit l'efficacité du MERN dans le processus de fermeture de l'industrie ni la volonté des partis politiques qui succéderont à la CAQ dans le maintien de ce processus. D'où la nécessité de la surveillance par les groupes environnementaux autonomes.

On se souviendra que les pressions de groupes citoyens comme le nôtre, notamment en dénonçant un processus d'inspection déclarant conforme n'importe quel puits non-retrouvé au terme d'une recherche trop sommaire, ont amené le MERN à adopter un processus beaucoup plus rigoureux d'inspection et de caractérisation de puits inactifs. Lors de la conférence de presse annonçant ce nouveau processus, Pierre Moreau a confirmé la légitimité de notre dénonciation : « j'ai constaté que, lorsque le ministère ne pouvait pas repérer un puits, dans la catégorisation de ce puits-là on indiquait qu'il s'agissait d'une situation conforme parce qu'il n'y avait pas de situation non conforme de soulignée, ce qui m'apparaît pour le moins imprécis. [...] J'ai constaté des imprécisions dans ce qui avait été fait comme relevés, et, très sincèrement, moi, ça ne me satisfait pas. Et je me dis que, si le ministre n'est pas satisfait, j'imagine que la population est aussi en droit de ne pas l'être, et je pense qu'on a l'obligation de répondre aux gens. »

Pour la suite, le regard de la société civile permettrait certainement d'élever la qualité des interventions du MERN relativement aux indemnisations et à la fermeture des puits.

Par rapport aux documents transmis dans le cadre de l'application du programme d'indemnisation (ch. VI du PL 21) on ne comprend pas pourquoi une pétro-gazière pourrait garder le secret sur les dépenses d'exploration qui y donnent droit. Si l'actuel gouvernement fait droit à des indemnités pour les frais d'exploration depuis 2015 (nous y reviendrons), il doit au moins donner de la clarté au public sur les montants versés à chaque entreprise.

Les documents relatifs aux fonctions d'inspection et d'enquête (ch. VIII) doivent aussi être disponibles pour le public. L'inspection est la première ligne de défense contre les entorses à la loi. Ces rapports permettent de constater la contamination de surface laissée par un puits d'hydrocarbures et les autres malfaçons. Je reviendrai sur le cas des rapports produits par l'entreprise dans la section sur les inspections annuelles.

Les avis de conformité nous apprennent également en quoi les pétro-gazières refusent de se conformer à la loi, souvent en dépit de plusieurs avis préalable. Si l'entreprise n'est pas conforme à la loi, rien ne justifie que le secret soit préservé par rapport à cette non-conformité. Le législateur doit permettre au public de surveiller les fonctions d'inspection et d'enquête du MERN afin de garantir leur effectivité.

## Recommandation

Que l'article 63 du PL 21 soit amendé pour inclure une surveillance adéquate de l'industrie pétro-gazière en prévoyant :

- l'accessibilité de l'ensemble des documents déposé par les tiers dans le contexte de l'application de la Loi sur les hydrocarbures, de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole et de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure;
- l'accessibilité des recommandations effectuées par un inspecteur à l'emploi du MERN ou par un tiers à sa demande;
- la gratuité des documents accessibles.

L'article 63 pourrait se lire ainsi :

«**63.** Les documents et les renseignements transmis au ministre en vertu de la présente loi, de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le (indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi), et de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole ont un caractère public.

Les documents produits en application des lois énumérées au précédent paragraphe, ou par un tiers à sa demande, ont également un caractère public.

Les documents ainsi accessibles sont mis à la disposition du public gratuitement. »

## La question des indemnités

La question des indemnités préoccupe grandement nombre de groupes environnementaux, incluant le nôtre. Dans les prochaines sections, nous dresserons un portrait de certains motifs qui nous laissent croire que cette industrie n'aurait jamais pu atteindre le seuil de rentabilité. Nous discuterons ensuite du fondement de sa survie au Québec : un apport constant de fonds publics. Les subventions publiques à l'industrie reposaient d'abord sur l'ingérence politique, puis sur un cadre juridique déficient laissant grande la place aux poursuites. Le droit commercial international constitue une partie importante de ce cadre juridique, lui qui donne un contrôle démesuré aux corporations supranationales face au droit des États. Enfin, nous traiterons des déficiences propres au programme d'indemnisation de l'industrie.

## Une industrie déficitaire

Les demandes 18-02-016 & 18-02-017 ont permis d'obtenir les informations à caractère économique dont Junex a fait part au MERN pour justifier son projet d'exploitation à Galt. Informations divulguées en vertu de la LM, mais que le seul régime de la loi sur l'accès aurait préservé des yeux du public.

Après une analyse approfondie, on comprend que ce projet, malgré le record d'extraction de pétrole pour le Québec, sera difficilement rentable. L'évaluation économique du gisement Galt repose sur une tendance macroéconomique absolument farfelue : l'augmentation constante du prix du baril jusqu'à l'atteinte du plafond de 187\$ le baril en 2056.<sup>6</sup> Nonobstant cette tendance macroéconomique, rien dans les documents déposés par Junex ne laissait présager la rentabilité éventuelle du projet<sup>7</sup> :

- gonflement des réserves déclarées par le promoteur en comparaison avec les analyses indépendantes;
- « rentabilité » dépendante du maintien d'un taux de redevance familiale à 5\$ le baril;
- impossibilité de recouvrer les investissements initiaux avec l'exploitation des puits déjà forés;
- en conséquence, schème de forage pyramidal (faire financer le forage de quelques puits pour rentabiliser chaque puits foré initialement de manière non-rentable);
- prétention douteuse quant à la perméabilité du réservoir, donc quant au caractère conventionnel des hydrocarbures en place;
- modèle d'investissement spéculatif reposant sur la vente d'actifs au-delà de leur valeur réelle;
- enfin, dépendance continue aux subsides publiques.

Les analyses de l'ingénieur-géologue Marc Durand<sup>8</sup> confirment le caractère déficitaire chronique de l'industrie pétro-gazière au Québec. Suite à des forages avec fracturation dans les « sweet spots » de la vallée du St-Laurent, Talisman Energy a radié tous ses actifs québécois en 2012, ce que Questerre a imité en 2016. Les entreprises ont constaté que le déclin de production dans ces puits advenait beaucoup plus rapidement que dans le shale de l'Utica en Ohio.

Les entreprises engagées dans le rachat de licences au Québec depuis 2015 connaissent donc les risques associés à leurs acquisitions. Plus de la moitié des 66 M\$ prévus pour rembourser les frais d'exploration servirait à rembourser les frais d'acquisition de licences d'exploration par Pieridae, Questerre et Utica Resources aux mains de juniors voulant fuir le territoire.

La radiation des actifs devenait dans ce cas une décision d'affaire raisonnable : en exploration géologique, tout comme à la loterie, les perdants sont légions et les gagnants peu nombreux. La dépendance de l'industrie pétro-gazière québécoise aux subsides publiques demeure

---

<sup>6</sup> On se souviendra que l'augmentation rapide du prix du baril à 147\$ en 2008 a entraîné le troisième choc pétrolier mondial, qui a lui-même bloqué la consommation et précipité la chute du prix du baril à 32\$ en 6 mois. Le prix du baril ne peut atteindre 120\$ sans engendrer ce type de choc, et l'augmentation du taux d'endettement des États et des ménages fait diminuer tendanciellement ce plafond. À ce propos, voir l'excellent mais volumineux rapport de Simon Michaux, de la Commission géologique finlandaise, [Oil from a critical resource perspective](#).

<sup>7</sup> Voir ma [présentation complète de cet enjeu de février 2019](#) pour plus de détails.

<sup>8</sup> Voir notamment <https://rochemere.blogspot.com/2017/03/un-projet-pilote-dexploitation-dans-les.html>

cohérente avec les problèmes financiers vécus par l'industrie américaine depuis le début de sa nouvelle ère d'exploitation par fracturation.<sup>9</sup>

## Dépendance de l'industrie aux fonds publics

Comment expliquer alors que l'État québécois ait accepté de mettre des dizaines de millions de dollars dans cette industrie et que certaines entreprises insistent pour poursuivre leurs activités au Québec? J'estime pour ma part que Junex a reçu environ 39,6 M\$ du gouvernement du Québec, à travers les véhicules suivants : SIDEX (3 M\$), compensation pour le retrait d'Antisocti (5,5 M\$), IQ (18,4 M\$), déductions pour actions accréditatives (8,7M\$) et pertes de la CDPQ (±4 M\$).

Lors de l'une de nos prises de parole publiques, un représentant d'Investissement Québec m'a confié la réticence des analystes d'IQ à investir dans les pétro-gazières. Selon lui, c'est le personnel politique libéral qui a imposé ces décisions, notamment l'investissement à Galt du 3 août 2017 alors que Dominique Anglade était ministre de l'économie. On connaît la suite : les derniers 8,4 M\$ investis par IQ auront en partie servi à financer la poursuite que Utica, via Gaspé Énergies, a intentée contre le gouvernement du Québec pour pouvoir forer à Galt.

Les têtes de l'industrie cherchent à avoir accès aux coffres de l'État par tous les moyens. Il s'agit du principal gisement de profit pour l'industrie. Certaines font même des poursuites contre l'État un pilier de leur modèle d'affaires! Un intervenant nous ayant démontré une connaissance personnelle de Mario Lévesque, président d'Utica Resources, et de sa garde rapprochée nous a fait des confidences à cet effet. Selon Léo (nom fictif pour des fins de protection d'identité), Mario Lévesque et Steven Heinze, le milliardaire autrichien qui a financé l'acquisition des anciens actifs de Junex par Utica Resources, ont acheté les licences d'exploration en Gaspésie et dans la vallée du St-Laurent principalement dans le but d'extraire le gaz de l'Utica. Leur plan, s'ils ne parvenaient pas à leurs fins à l'intérieur de deux ans, était de poursuivre le gouvernement du Québec pour obtenir des dédommagements. On se situe très loin d'un investisseur candide qui se fait flouer par un volte-face soudain du gouvernement. Au contraire, toujours selon Léo, MM. Lévesque et Heinze avaient pris le temps, avant leur acquisition, de mesurer leur chance de succès devant le tribunal advenant une campagne de forage mise en échec par un mouvement citoyen dans la vallée du St-Laurent.

La poursuite de Gaspé Énergies, filiale d'Utica, afin d'obtenir le permis de forage à Galt, semblait contredire notre lanceur d'alerte, mais Mario a su expliquer, durant le procès, pourquoi il avait priorisé Galt :

« Pis nous autres on continuait le projet [Galt] parce que quand on a fait la transaction d'achat, c'était l'un des pré-requis de notre partenaire Ressources Québec qu'on continue de faire le projet. D'ailleurs, notre demande [d'acquisition des anciens actifs de Junex] avait été analysée à

---

<sup>9</sup> Selon le [Wall Street Journal](#), en 2018, l'industrie américaine du gaz de schiste n'avait toujours pas atteint le seuil de rentabilité à 70\$ le baril. Une [analyse de fond de DeSmog](#) confirmait cette tendance, fin 2019.

ce moment-là par certaines personnes du ministère pour s'assurer qu'on était conforme là-dessus. »

Donc Mario Lévesque ne poursuit pas les démarches pour forer à Galt parce qu'il s'agit de sa priorité, mais bien celle de Ressources Québec, filiale d'Investissement Québec. L'acquisition par Utica Resources s'opère plus d'un an après l'arrivée au pouvoir de la CAQ. Quel rôle a joué l'actuel gouvernement dans cette pression d'Investissement Québec sur Mario Lévesque et son entreprise pour prioriser les forages en Gaspésie? La question restera probablement sans réponse.

En attendant, il serait pertinent de savoir combien exactement a reçu cette industrie à travers tous les véhicules d'investissement du gouvernement du Québec.

## Risque de poursuite en vertu des accords internationaux

Pourquoi dédommager une industrie dont l'absence de rentabilité est démontrée? L'argument de la crédibilité du gouvernement du Québec envers les investisseurs étrangers revêt une naïveté surprenante. Les « maigres » 66 M\$ prévus en remboursement de différents frais ne satisferont vraisemblablement pas les investisseurs quérulents derrière Utica, Questerre et Pieridae. On voit par contre comment ces montants pourraient servir de monnaie d'échange en vue d'obtenir un engagement à ne pas poursuivre en vertu du droit international.

On se souviendra d'un Sommet à Québec en avril 2001 où se négociait un accord qui devait servir, selon les mots du secrétaire d'État américain de l'époque Colin Powell, à « *garantir aux entreprises américaines le contrôle d'un territoire allant de l'Arctique à l'Antarctique et son libre accès, sans aucun obstacle, à nos produits* ». <sup>10</sup> François Legault aussi doit s'en souvenir, lui qui était ministre de l'éducation au moment où Bernard Landry, plutôt que de déplorer le motif général de l'accord, autorisait la Sûreté du Québec à se former avec les militaires canadiens en vue du Sommet. La ZLÉA a échoué à rallier tous les chefs d'États des Amériques mais plusieurs accords commerciaux ratifiés depuis prévoient une libre circulation à l'attention exclusive des capitaux et des marchandises. Ces accords autorisent les poursuites pour les pertes subies en raison de modifications législatives postérieures aux investissements.

Les acquisitions de Utica Resources dans la filière pétro-gazière québécoise se justifient seulement à la lumière de ce type d'accords. Les pertes que fera subir le PL 21 étaient non seulement prévisibles au moment de l'achat des actifs de Junex par Utica Resources, elles faisaient partie du plan de match de l'entreprise. Le gouvernement du Québec doit se prémunir contre ce type de poursuites.

## Recommandations

Que l'Assemblée nationale prenne acte des véritables motifs pour lesquels le gouvernement actuel envisage de dédommager une industrie moribonde, i.e. notre enchaînement dans des

---

<sup>10</sup> Cité dans le Monde diplomatique : <https://www.monde-diplomatique.fr/2005/06/JARDIM/12518>

accords commerciaux desservant principalement les intérêts des plus riches, et qu'elle considère sérieusement comment elle pourrait se retirer de ces accords commerciaux.

Que le gouvernement produise une évaluation des montants dilapidés par l'État québécois dans l'industrie pétro-gazière au cours des vingt dernières années.

Que l'Assemblée nationale ne cède pas aux menaces de poursuite que des entreprises pétro-gazières à capitalisation étrangère font peser sur l'État québécois en raison des accords commerciaux internationaux et n'accorde en conséquence aucune des indemnités prévues au chapitre VI du PL 21.

Qu'advenant le cas où le gouvernement céda à cette menace, que le versement d'indemnités soit conditionnel à une renonciation à toutes poursuites, y compris en vertu du droit commercial international, et que cette exigence de renonciation soit inscrite dans la loi.

## Un programme sans vérification parlementaire

Le chapitre VI du PL 21 prévoit, art. 32 : « Le gouvernement doit, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre des Finances et selon les paramètres définis dans le présent chapitre, établir un programme d'indemnisation des titulaires d'une licence révoquée en vertu de l'article 7. » Le programme fera donc l'objet de consultations auprès de deux ministères. Comme il ne s'agit pas d'un règlement, ni les parlementaires ni le public ne pourront le commenter ou en débattre.

Cette manière de faire laisse une entière discrétion au gouvernement quant à certains paramètres du programme, surtout dans la mesure où (art. 36) « le programme peut prévoir le versement d'un montant forfaitaire à titre d'indemnité pour certains des frais ou des sommes qui entrent dans les catégories prévues à ces articles. » Malgré la sincérité apparente des intentions de la CAQ quant au plafonnement des indemnités à verser aux entreprises, rien n'empêchera un gouvernement successeur de complètement subvertir le programme, puisque l'art. 36 s'applique « Malgré les articles 34 et 35 », lesquels prévoient des balises précises quant aux montants admissibles alors que les « certains frais » prévus à l'art. 36 ne comportent aucune balise, aucune limite. Les rédacteurs du PL 21 ont d'ailleurs confirmé le bien-fondé de ces inquiétudes à l'occasion d'un briefing technique.

Au surplus, l'art. 35 par. 3° prévoit des indemnités à « un maximum de 75 % des frais relatifs à la fermeture définitive de puits et à la restauration de site réalisées conformément à la présente loi ». Ces frais relatifs à la fermeture définitive des puits incluent-ils la décontamination? Jusqu'à présent, les plans de fermeture définitive ne prévoient pas la correction de la contamination, mais rien n'exclut que les mesures correctives y soient inscrites. L'État aurait alors à payer pour la décontamination. Les rédacteurs du PL 21 ont confirmé nos craintes à cet effet. Selon eux, les frais de décontamination relèvent d'une infraction à la LQE et devraient en conséquence être assumés entièrement par les entreprises, sans possibilité de remboursement. Le PL 21 gagnerait à clarifier cet aspect.

## Recommandations

Que le chapitre VI du PL 21 soit modifié pour faire du programme d'indemnité un règlement adopté en bonne et due forme par l'Assemblée nationale;

Que le versement des indemnités soit conditionnel à la décontamination complète des sites de forages incluant, le cas échéant, les eaux souterraines;

Que la décontamination soit explicitement exclue des indemnités à verser aux pétro-gazières.

## Autres mécanismes déficients du PL 21

Outre les améliorations possibles quant à l'accès à l'information et les déficiences relatives au programme d'indemnisation, nous avons noté plusieurs mécanismes déficients dans l'actuel PL 21. En voulant mettre un terme à cette industrie rapidement, on risque de rater certains angles morts qu'il faudrait dès maintenant corriger.

Les inspections annuelles faites par les pétro-gazières sur les puits fermés temporairement demeurent un élément essentiel de la surveillance des puits par le MERN, et potentiellement par les citoyens et les écologistes. Il n'est pas clair dans le PL 21 si les pétro-gazières devront continuer à inspecter leurs puits annuellement.

Les études hydrogéologiques permettent quant à elle de déceler des anomalies dans les eaux souterraines à partir d'une caractérisation initiale.

Également, nous passons en revue deux limitations héritées de la LH, limitations qui nous semblent mal fondées, soit le plafonnement de la responsabilité sans égard à la faute et le rôle exclusif du gouvernement pour poursuivre en justice pour la perte de valeur de non-usage.

Finalement, tout le chapitre VII du PL 21 est dédié à ces fameux projets pilotes revendiqués par l'industrie. Questerre veut extraire du gaz par fracturation propre (un oxymore) et cela est explicitement proscrit à l'art. 42 du PL 21. On félicitera le gouvernement de ne pas être tombé dans ce piège. Cette porte définitivement fermée, il reste à notre avis certains problèmes avec les projets pilotes, soit les mécanismes en place afin d'en surveiller l'exécution et l'ambivalence par rapport à la saumure.

## Inspections annuelles essentielles

L'inspection annuelle par l'entreprise demeure essentielle tant que le puits n'est pas fermé définitivement. Faute d'une surveillance adéquate, un puits peut exploser. Le régime d'inspection annuelle prévu dans le PL 21 pourrait bénéficier d'améliorations significatives.

Suite à l'explosion du puits A003 à Batiscan, à quelques mètres du bureau de poste local, l'obtention des rapports d'inspection annuels de l'entreprise responsable (Junex) a révélé une non-conformité majeure. L'article 60 par. 3° du règlement sur le pétrole, le gaz et les réservoirs souterrains de la LM obligeait pourtant les entreprises à remplir le puits « d'un liquide dont la

densité permettra de créer une pression supérieure à la pression de formation ». La « kill mud » n'a jamais été injectée dans le puits A003. (Voir 20-02-058 et 20-02-060) L'explosion du puits est survenue parce que la pression de formation poussait contre une tête de puits fortement dégradée, donc parce que l'entreprise ne s'est pas conformée au règlement en vigueur. Le MERN n'est jamais intervenu en amont de l'explosion même s'il détenait la preuve de cette non-conformité, trois années consécutives. Le nouveau propriétaire du puits, Utica Resources, refuse (21-02-061) que le dernier rapport d'inspection de l'entreprise avant l'explosion soit rendu public, souhaitant protéger son « secret commercial et industriel » - et il le peut puisque ce rapport a été déposé suivant l'entrée en vigueur de la LH. Ci-bas, la tête du puits A003 avant et après l'explosion.



En vertu de ce même article 60, mais au par. 8°, les pétro-gazières devaient soumettre un rapport d'inspection annuelle pour chaque puits fermé temporairement. Pour tous les puits fermés temporairement au Québec entre 2015 et 2018, le MERN ne détenait de rapport d'inspection annuel de l'entreprise que pour le seul puits qui a explosé de l'histoire du Québec (21-11-061). Incroyable coïncidence, n'est-ce pas? Les activités de surveillance des puits fermés temporairement méritent clairement une attention plus soutenue.

Le Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (RLRQ c. H-4.2, r. 2) ne prévoit plus le remplissage du puits avec un liquide mais des bouchons de ciment. **Tous les puits fermés temporairement au Québec contiennent-ils leur « kill mud » ou leur bouchon de ciment? Je tente en vain d'obtenir la réponse à cette question depuis l'explosion du puits de Batiscan, en février 2020.**

Le Règlement sur les activités [...] en milieu terrestre prévoit une inspection annuelle à son article 292 : « Après la fermeture temporaire de son puits, le titulaire de l'autorisation de forage doit:

1° inspecter annuellement le puits et compléter la grille d'inspection annuelle prévue à l'annexe 2; il transmet au ministre la grille d'inspection au plus tard le 31 décembre de chaque année;

2° s'assurer que le puits ne présente pas de risque au sens du deuxième alinéa de l'[article 20](#);

3° s'assurer de l'entretien préventif du puits et de la tête de puits de manière à prévenir tout incident ou accident qui porteraient atteinte à la sécurité des personnes et des biens, et à la protection de l'environnement. »

L'art. 11 du PL 21 prévoit également la transmission de cette grille d'inspection annuelle, mais selon les modalités suivantes : « Le titulaire d'une licence révoquée visé par l'obligation prévue à l'article 10 doit transmettre au ministre, au plus tard dans les 120 jours suivant la date de l'entrée en vigueur de cet article et selon la forme qu'il détermine, les éléments suivants: 1° la grille d'inspection annuelle prévue par règlement du gouvernement[...] » La grille d'inspection annuelle doit être remplie une fois, mais pas annuellement par la suite.

L'article 67 dit PL 21 maintient plusieurs articles du Règlement sur les activités [...] en milieu terrestre, notamment la grille d'inspection annuelle prévue à son annexe 2 (par. 5° PL 21) et toutes les conditions d'exercice et rapports journaliers d'une autorisation de fermeture définitive prévue aux articles 298 à 314 (par. 3° PL 21). L'article 67 ne maintient pas explicitement l'article 292 du Règlement, celui qui prévoit une inspection annuelle.

L'art. 69 du PL 21 valide les trois règlements habilités par la LH, mais le but ne semble être que de mettre fin aux poursuites contestant la validité des dispositions réglementaires, notamment celles interdisant la fracturation dans le schiste ou celle interdisant les forages à moins de 1000m des milieux hydriques.

Il reste donc une ambiguïté quant à l'obligation pour les pétro-gazières d'effectuer une inspection annuelle. Le processus de fermeture définitive de tous les puits du Québec pourrait s'étirer dans le temps, d'autant plus que le législateur semble enclin à permettre des projets pilotes.

## Recommandation

Que l'article 67 du PL 21 soit amendé pour assurer le maintien des inspections annuelles prévues à l'article 292 du Règlement sur les activités [...] en milieu terrestre, en l'ajoutant à son paragraphe 5°.

## Une étude hydrogéologique déterminante

L'étude hydrogéologique permet de connaître la dynamique d'écoulement des eaux souterraines et les caractéristiques initiales de ces eaux autour de ces eaux. La logique élémentaire aurait voulu que telle étude, incluant une caractérisation initiale des eaux souterraines, soit produite avant tout forage pétro-gazier. La précipitation du PLQ dans l'établissement de l'industrie au tournant des années 2000 en a décidé autrement, mais il est possible de réparer jusqu'à un certain point les pots cassés. Les études hydrogéologiques prévues dans le PL21 devraient permettre d'atteindre cet objectif, moyennant quelques modifications mineures au projet de loi.

Le second alinéa de l'article 13 débute comme suit : « Le ministre doit réaliser une étude hydrogéologique visant notamment à caractériser les eaux souterraines pour les sites de puits identifiés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. » Le rédacteur du PL 21 nous a informé, lors d'un briefing technique, qu'il veut s'assurer détenir une telle étude pour tous les puits encore actifs. Il n'est pas clair que l'effet du libellé actuel soit d'obliger une étude hydrogéologique pour chaque puits pour lequel il n'y en a pas déjà une.

Les études hydrogéologiques réalisées après les forages devraient aussi tenter de caractériser au mieux les eaux souterraines initiales. En prélevant des eaux suffisamment en amont hydrogéologique du puits, il doit être possible d'obtenir une lecture très proche de la caractérisation initiale.

Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, RLRQ c Q-2, r 35.2, prévoit que l'étude hydrogéologique doit fournir (art. 38) : « 7° la dynamique d'écoulement des eaux, notamment au regard de la direction d'écoulement des eaux souterraines et leurs liens avec les eaux de surface ». À partir de la connaissance de la direction de l'écoulement des eaux, le prélèvement d'une succession d'échantillons en amont peut permettre d'établir une caractérisation initiale approximative et de déterminer l'étendue de la contamination laissée par le puits pétro-gazier, le cas échéant.

Avant de préciser nos recommandations sur cet aspect particulier, le lecteur pourra constater comment la contamination à Bourque démontre l'importance de l'étude hydrogéologique et de la caractérisation initiale.

## Le cas de la contamination à Bourque

La demande d'accès 17-03-012 nous a permis de connaître en grande partie la composition de la soupe chimique que Pétrolia a injectée et comptait injecter à Bourque. Elle révélait également que l'entreprise voulait effectuer un test de fracturation sur ses puits horizontaux dans le secteur, ce qui confirmait l'intention annoncée à Sproule<sup>11</sup>, l'analyste indépendant de ses réserves :

### « 3. Recovery Technology

The Company's proposed development plan relies on HMSF development. HMSF development has proven successful in a variety of tight oil and gas reservoirs in western Canada and the United States. Development using HMSF technology has also occurred in other areas of the world. » (HMSF = Hydraulic Multi-Stage Fracturing, ou Fracturation hydraulique multi-étage.)

Pendant ce temps, Pétrolia dissimulait ses intentions à cet effet à la mairesse de Murdochville<sup>12</sup> tout en louant des bureaux à l'hôtel de ville. On sait maintenant que Pétrolia n'a pas conduit ses tests de fracturation dans les puits Bourque 1 et 3 mais que les opérations de stimulation par

---

<sup>11</sup> [Dans son rapport de 2016](#)

<sup>12</sup> Voir <https://gappasquad.wordpress.com/2017/11/03/des-municipalites-demunies-lautonomie/> à ce sujet, un film satirique réalisé à partir d'images tournées lors d'une séance publique du conseil des maires de la MRC Côte-de-Gaspé. On y apprend que les élu.es de la Côte-de-Gaspé ont donné leur accord au projet Bourque alors qu'ils se sentaient démuni.es en terme d'information par rapport au projet.

acidification ont contaminé la nappe phréatique.<sup>13</sup> Malgré sa connaissance de cette contamination dès 2017, Pieridae (l'entreprise albertaine qui a avalé Pétrolia) n'a jamais cru bon de la révéler au comité de suivi formé pour surveiller les activités sur cette licence.<sup>14</sup>

Les échantillons prélevés au site des puits Pétrolia, Bourque No 1 et Pétrolia, Bourque HZ No 3 (C141 et C146) permettent de constater une contamination des eaux de surface après 2016, moment de leur caractérisation initiale. Le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines de Bourque pour 2020 conclut : « Les teneurs en solides totaux dissous (STD) observées dans le puits PO-01 sont toujours indicatrices d'une condition dégradée de l'eau souterraine comparativement aux valeurs initiales de 2016. » Cette dégradation n'est pas démesurément problématique, dans la mesure où personne ne s'abreuve à même cet aquifère. Cependant, les taux de manganèse, entre 230 µg/L et 1420 µg/L, ont explosé bien au-delà de la norme pour la consommation humaine de 50 µg/L. L'étude de 2018 démontre qu'il y a eu migration des produits chimiques injectés dans le puits pétro-gazier vers la nappe phréatique :

« Les produits utilisés ont tendance à rester dans le sol lorsqu'ils sont injectés. En effet, même si les produits en question ont été injectés en 2016, il est possible qu'une partie soit piégée dans des cavités existantes dans les roches, et reste ainsi en contact avec ces dernières longtemps après leur injection. Avec le temps, les acides qui ont été injectés réagissent avec les roches présentes, permettant ainsi la dissolution des minéraux carbonatés (calcite, dolomite, etc.), expliquant l'augmentation des cations calcium, magnésium et potassium. L'injection même de certains sels et autres produits chimiques (chlorure de sodium, chlorures de calcium, sulfate de calcium, sulfate ferreux, etc.) expliquerait aussi les hausses remarquées pour les chlorures et les sulfates dans les analyses. »

Jusqu'à tout récemment, Pieridae faisait valoir le secret industriel et commercial devant la Commission d'accès à l'information pour empêcher la divulgation de ses plans de fermeture. Pendant ce temps, les documents reposaient dans un dossier partagé accessible en ligne pour les comités de suivi. J'ai donc pu obtenir, en dépit des restrictions imposées par la loi sur l'accès, les plans de fermeture pour la Gaspésie.

Le plan de fermeture définitive du puits Bourque N°1<sup>15</sup> confirme l'origine de la contamination dans la nappe phréatique. « L'analyse de la cimentation du tubage 244.5 mm du puits Pétrolia Bourque N°1 [...] a montré : [...] La qualité du ciment est inégale/irrégulière (patchy) avec une couverture médiocre tout au long de l'intervalle de 1010 m jusqu'à la profondeur de 1831 m. » Environ 42,9 m<sup>3</sup> de fluides de parachèvement composés en majeure partie d'acide chlorhydrique à 15% ont été laissés dans la formation et ont pu remonter à travers les interstices laissés par la mauvaise couverture du ciment. La qualité des ciments sont la première barrière de sécurité retenant les pressions lors d'opération d'injection, que ce soit la fracturation ou la stimulation à l'acide. On s'explique mal que le MERN ait donné des autorisations pour un test de fracturation dans ces circonstances.

---

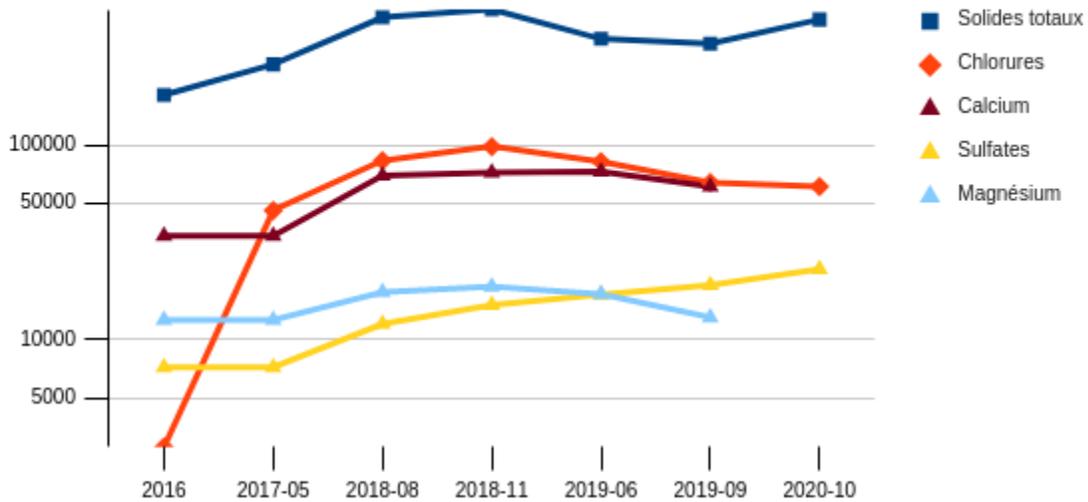
<sup>13</sup> Selon des [informations obtenues via la loi sur l'accès](#) auprès du ministère de l'environnement.

<sup>14</sup> Comme on peut le constater dans les procès verbaux de [2019](#) et de [2020](#). Si on en parle dans le procès-verbal de [2021](#), c'est uniquement parce que l'information a été coulée dans les médias.

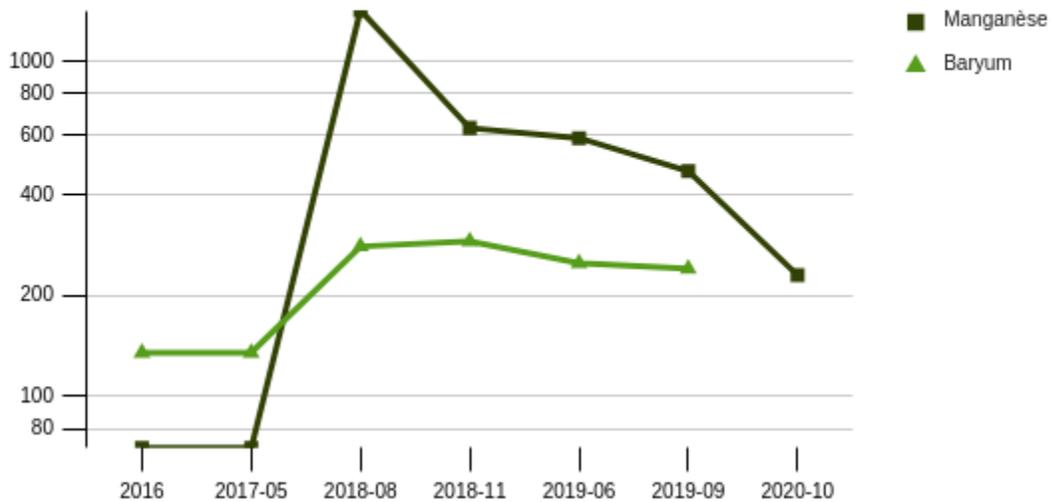
<sup>15</sup> Voir le [plan de fermeture disponible ici](#).

L'échelle logarithmique des graphiques ci-dessous permet de constater une augmentation fulgurante des contaminants dissous, les concentrations de chlorure et de manganèse se multipliant plus de 30 fois, par exemple.

**Concentration de différents contaminants**  
Puits d'observation PO-01, Bourque (ug/L)



**Concentration de différents contaminants**  
Puits d'observation PO-01, Bourque (ug/L)



## Recommandation

Que l'art. 13 du PL 21 soit modifié de la manière suivante : « Le ministre doit réaliser une étude hydrogéologique visant notamment à caractériser les eaux souterraines pour les sites de puits visés par l'article 10 n'ayant pas fait l'objet d'une telle étude. »

Que l'art. 39 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, RLRQ c Q-2, r 35.2 soit modifié par l'ajout du 3e alinéa suivant : « Dans le cas où l'échantillon d'eau en amont diffère de manière significative de l'un des échantillons d'eau en aval, au moins un autre puits doit être forés en amont, jusqu'à l'obtention d'échantillons permettant d'établir, avec un degré raisonnable de certitude, la caractérisation initiale probable des eaux souterraines antérieure au puits de forage. »

## Limiter la responsabilité des pétro-gazières, vraiment?

Le PL 21 prévoit, à son article 28, par. 1 :

« Le titulaire d'une licence révoquée est tenu, sans égard à la faute de quiconque et jusqu'à concurrence, par événement, d'un montant déterminé par règlement du gouvernement, de réparer le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités, incluant la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques, notamment en raison d'émanation ou de migration de gaz ou d'écoulement de pétrole ou d'autres liquides. Au-delà de ce montant, le titulaire d'une licence révoquée peut être tenu de réparer le préjudice causé par sa faute ou celle de ses sous-contractants ou de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions. Il conserve néanmoins son recours contre l'auteur de la faute pour la totalité du préjudice. »

Autrement dit, la responsabilité sans égard à la faute est plafonnée à 10 M\$ pour les activités en milieu terrestre et à 25 M\$ pour les activités en milieu hydrique (règlement sur les licences RLRQ c H-4.2, r 3, art. 160). Au-delà de ce montant, la responsabilité de l'entreprise doit être reconnue pour qu'elle ait à assumer les dégâts relatifs à ses activités.

Combien coûteront les activités de décontamination consécutive aux puits encore actifs? La question demeure en suspens. Le passif environnemental relatif aux puits pétro-gaziers détenus par le gouvernement du Québec mentionne un puits pour lequel la décontamination coûtera plus de 10 M\$, soit le puits A229, avec des travaux estimés à 14 116 988\$. Il s'agit d'un puits relativement récent, foré en 1996, maintenant fermé définitivement. Nous ne détenons pas le portrait des coûts associés à la fermeture et à la décontamination pour tous les puits encore actifs, mais certains de ce puits pourraient nécessiter plus de 10 M\$ pour les travaux de décontamination.

Le PL 21 prévoit également, à son article 28, al. 3, que « Seul le gouvernement peut prendre une action en justice pour recouvrer la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques. » La valeur de non-usage est la valeur attribuée à la seule existence d'un bien ou d'un service par un agent qui n'en fera pas usage. Connaissant la propension des différents ministères à ne pas poursuivre dans des cas de contamination avérés en infraction aux lois

existantes, on voit mal comment le gouvernement pourrait tenter de recouvrer la valeur de non-usage des ressources publiques. Laisse entre ses mains exclusives, avec les faibles chances de succès d'un tel recours, le public ne verra sans doute jamais une action en justice de cet ordre. Le gouvernement aurait tout intérêt à laisser les citoyens s'organiser autour de cette possibilité afin, un jour, de donner une consistance à ce type d'actions en justice.

## Recommandations

Afin d'éliminer le plafond de la responsabilité sans égard à la faute, que soit retiré de l'article 28 « et jusqu'à concurrence, par événement, d'un montant déterminé par règlement du gouvernement, » ainsi que « Les cas de partage de la responsabilité prévus au Code civil s'appliquent à toute action intentée contre le titulaire d'une licence révoquée pour les sommes excédant le montant prévu par règlement du gouvernement de même qu'à toute action récursoire intentée par celui-ci. »

Afin de permettre à tout citoyen d'intenter une action en justice pour la perte de valeur de non-usage, que l'expression « Seul le gouvernement » soit remplacée par l'expression « Tout citoyen intéressé »

## Projets pilotes - mécanisme de surveillance

Les projets pilotes s'appliquent à des technologies favorisant « la transition énergétique » ou participant « à l'atteinte des objectifs de lutte contre les changements climatiques » (art. 43 PL 21). Ils ont une durée maximale de 5 ans (art. 44) et le ministre détermine par arrêté la forme de la mise en œuvre et le responsable de la fermeture définitive du puits (art. 45).

Différentes dispositions pénales (PL 21, ch. VIII, s. 2, art. 53, 55 et 56) s'appliquent quant aux non-respect de différentes dispositions pour un projet pilote, mais aucune autre garantie ne se trouve dans le PL 21 à leur égard. La procédure d'évaluation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement ne semble pas s'appliquer.

Le Québec possède maintenant un ensemble de puits fermés temporairement qui pourraient servir à des projets pilotes. Chaque puits a coûté plusieurs millions de dollars à forer et nécessité beaucoup d'énergie. L'intention de ne pas les fermer prématurément en tentant de leur trouver une fonction pertinente pour la transition hors des combustibles fossiles semble acceptable à première vue. Cependant, personne ne veut revivre une industrie qui s'installe où elle veut au gré de ce qu'elle trouve dans le sous-sol et des ententes de location conclues à la pièce avec des propriétaires terriens. Si projets pilotes il peut y avoir, l'encadrement doit être beaucoup plus serré que la simple signature d'un ministre.

La LQE prévoit, articles 31.1 à 31.9, la procédure à suivre dans le cas où un projet pourrait avoir des impacts majeurs sur l'environnement : des consultations publiques pouvant passer par le BAPE. L'art. 31.1.1 dit « Le gouvernement peut, exceptionnellement et sur recommandation du ministre, assujettir à la procédure prévue dans la présente sous-section un projet qui n'est pas visé par l'[article 31.1](#) dans l'un des cas suivants: [...] 2° le projet implique une technologie nouvelle ou un nouveau type d'activités au Québec pour lesquels il est d'avis que les impacts

appréhendés sur l'environnement sont majeurs ». Les projets pilotes impliquent certainement une technologie nouvelle. Les impacts appréhendés sont potentiellement majeurs. Pour se convaincre du désastre potentiellement associé à une fuite dans une installation de captation et de séquestration de CO<sub>2</sub>, on peut s'informer à propos de l'accident de Sattaria, où plusieurs résidents ont failli laisser leur peau.<sup>16</sup> Le gouvernement pourrait dès maintenant prévoir l'assujettissement de tous projets pilotes à la procédure appropriée d'évaluation environnementale. Cet assujettissement retardera certes la fermeture définitive de certains puits, mais s'il est vrai que certains de ces projets peuvent être bénéfiques pour la transition énergétique, mieux vaut prendre un peu plus de temps pour s'assurer de ne pas créer une nuisance supplémentaire.

L'article 65 du PL 21 prévoit le maintien du comité de suivi pour un titulaire de licence jusqu'à la fermeture complète de tous ses puits. Certaines obligations devraient s'ajouter par rapport à ces comités de suivis, notamment quant à la possibilité de certains milieux de désigner un.e représentant.e, à l'obligation pour le détenteur de divulguer tous les risques technologiques liés au projet pilote et tout événement de contamination dans un délai raisonnable.

## Recommandations

Que tous les projets pilotes soient soumis au BAPE et que des délais supplémentaires soient consentis pour la fermeture définitive de puits faisant l'objet de projets pilotes.

Qu'afin d'assurer un suivi adéquat des projets pilotes par les groupes environnementaux, pour chaque licence pour laquelle une entreprise demande la mise en œuvre d'un projet pilote :

- que les comités de suivi prévus à l'article 28 de la LH incluent désormais des membres désignés par le milieu, notamment un membre désigné par le Conseil Régional de l'Environnement et un membre désigné par les organismes environnementaux autonomes du territoire de la licence;
- que les documents transmis par le titulaire de la licence au comité de suivi en vertu de l'art. 9 du Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline, RLRQ c H-4.2, r 3 incluent désormais : « 10° l'étude d'impact du projet pilote telle que prévue à la LQE », « 11° un sommaire des risques technologiques associés au projet pilote » et « 12° tout rapport faisant état d'une contamination du sol, de l'eau ou de l'air, dans les 15 jours de la réception du rapport ou, s'il s'agit d'un événement soudain affectant l'intégrité du puits, aussitôt qu'il en a connaissance »

## Projets pilotes - le paradoxe de la saumure

Il y a une contradiction manifeste entre l'article l'article 42 du PL21, qui stipule qu'un « projet pilote [...] ne peut avoir pour effet de permettre [...] l'exploitation de saumure » et l'article 43 qui stipule que le « ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote afin

---

<sup>16</sup> Voir notamment l'[article du Huffpost à ce sujet](#).

d'acquérir des connaissances géoscientifiques relatives: [...] 4° au potentiel en minéraux critiques et stratégiques de la saumure. »

La Société d'Investissement pour le Développement de l'EXploration, un fonds constitué à 70% par le ministère des finances et à 30% pour le Fonds de Solidarité FTQ, a appuyé Junex dans le développement de projets de mise en valeur de la saumure. Junex est d'ailleurs l'entreprise ayant le plus largement bénéficié des investissements de SIDEX, pour un total de 4,4 M\$. La partie de ces fonds dédiées aux recherches sur l'exploitation de la saumure totalise 1,9 M\$ investis entre juin 2002 et juillet 2005.<sup>17</sup> À l'époque, on cherchait à valoriser la saumure notamment pour le déglacage des routes l'hiver, mais les projets pilotes en ce sens ne semblent pas avoir donné de résultat. Vingt ans plus tard, on le saurait!

Une recherche sommaire permet de comprendre certains éléments relativement au potentiel d'extraction de lithium dans la saumure :

- Les saumures ont une teneur variable en lithium. Dans la plupart des cas, la teneur est trop faible pour justifier une exploitation économique.
- Même avec des évolutions technologiques substantielles, il ne semble pas possible de rentabiliser une installation de production de lithium à moins d'utiliser un puits pétro-gazier existant.
- Les saumures de notre partie du monde ne sont pas répertoriées pour leur teneur en lithium, contrairement à trois gisements américains adossés aux Rocheuses<sup>18</sup>.
- Le projet EuGeLi<sup>19</sup> vient de terminer un essai pilote de trois ans pour l'extraction de lithium à partir de saumure dans un puits pétro-gazier. Ce projet pilote peut renseigner le législateur sur les teneurs minimales en lithium nécessaires pour commencer à réfléchir à un projet pilote.

## Recommandation

Que l'industrie fasse la démonstration de teneur en minéraux critiques et stratégiques dans les saumures justifiant un potentiel quant à des essais pilotes pour maintenir le par 4° à l'article 43 du PL 21.

## En conclusion

Les contre-pouvoirs permettent de maintenir l'équilibre des sociétés et des systèmes politiques. Leur faiblesse nuit à un processus décisionnel sain et résulte en diverses dérives autocrates. Ces dérives sont le terreau fertile dans lequel germe les mouvements extrémistes. Sur une planète au bord d'un effondrement écologique global (disparition massive des grands mammifères, bouleversements climatiques incontrôlés, péril nucléaire grandissant...) les contre-pouvoirs écologistes sont un garde-fou indispensable à la survie de l'humanité et un apport essentiel aux décisions politiques déterminantes pour y arriver. Si le Québec désire accéder à la souveraineté (pour ceux et celles que ça intéresse), il devra d'abord mettre en place des contre-pouvoirs solides pour contrebalancer la disparition de la fédération

---

<sup>17</sup> Voir <http://www.sidex.ca/projets/>

<sup>18</sup> Voir <https://planet-terre.ens-lyon.fr/ressource/lithium-or-blanc.xml#autres-saumures>, figure 12.

<sup>19</sup> Projet EuGeLi, [site corporatif](#)

canadienne, puisque l'État canadien joue un rôle crucial en matière de contre-pouvoir environnemental au Québec.

De par ses recherches assidues à propos de l'industrie pétro-gazière, EVP a joué un rôle significatif dans l'arrêt de cette industrie. Les recherches n'auraient pu à elles seules entraîner l'arrêt de l'industrie. Il aura fallu demander aux représentants politiques de rendre des comptes, à plusieurs reprises, et de manière originale, pour obtenir des résultats concrets. Ni les journalistes, ni les personnalités politiques ne se contentent de la justesse de nos analyses afin de relayer notre message. Tous exigent de surcroît une présentation originale.

Voilà pourquoi l'État doit donner les leviers nécessaires aux groupes de la société civile pour l'exercice adéquat d'une surveillance de ses activités. Dans plusieurs sphères, la légalisation d'activités et la divulgation d'informations ont atténué les conflits et permis une évolution de l'État - pour le mieux. Par exemple, la légalisation et l'encadrement du droit de grève ont limité le recours aux briseurs de grèves, atténuant les grèves sauvages.

L'adoption du PL 21 doit être l'occasion de faire évoluer le droit à l'information et le droit à un environnement sain dans la bonne direction. Ces évolutions seront garantes de meilleures pratiques environnementales pour les générations présentes et à venir.

Sébastien Proulx, ministre de la Gaspésie s'enfuit alors qu'on essaie de lui demander des comptes



Pierre Arcand s'enfuit lors d'un événement de la chambre de commerce de Rivière-du-Loup



